

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 1983/95 du Conseil, du 24 juillet 1995, portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires, établissant une surveillance communautaire pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé et définissant certaines modalités d'amendement et d'adaptation desdits contingents 1
- ★ Règlement (CE) n° 1984/95 de la Commission, du 10 août 1995, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de charbons activés en poudre originaires de la république populaire de Chine 14
- Règlement (CE) n° 1985/95 de la Commission, du 14 août 1995, relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire 25
- Règlement (CE) n° 1986/95 de la Commission, du 14 août 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1995 pour certains fromages dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1600/95 de la Commission peuvent être acceptées 30
- Règlement (CE) n° 1987/95 de la Commission, du 14 août 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 32
- Règlement (CE) n° 1988/95 de la Commission, du 14 août 1995, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 34
- Règlement (CE) n° 1989/95 de la Commission, du 14 août 1995, déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur des œufs peuvent être acceptées 36
- ★ Règlement (CE) n° 1990/95 de la Commission, du 14 août 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1942/95 établissant pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par les accords européens conclus entre les Communautés et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part 37

Commission

95/331/CE :

- * **Décision de la Commission, du 26 juillet 1995, portant approbation du programme communautaire pour les interventions structurelles dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits en Autriche (objectif n° 5 a hors des régions de l'objectif n° 1 — période 1995-1999) 39**

95/332/CE :

- * **Décision de la Commission, du 26 juillet 1995, modifiant la décision 94/269/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Colombie ⁽¹⁾ 42**

95/333/CE :

- * **Décision de la Commission, du 28 juillet 1995, portant approbation du programme communautaire pour les interventions structurelles dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits en Finlande (objectif n° 5 a hors des régions de l'objectif n° 6 — période 1995-1999) 44**

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1983/95 DU CONSEIL**du 24 juillet 1995**

portant ouverture et mode de gestion de contingents et de plafonds tarifaires communautaires, établissant une surveillance communautaire pour certains poissons et produits de la pêche originaires des îles Féroé et définissant certaines modalités d'amendement et d'adaptation desdits contingents

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les articles 3 et 8 de l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part⁽¹⁾, signé le 2 décembre 1991, prévoient pour certains poissons et produits de la pêche figurant au protocole n° 1 de l'accord que les droits de douane applicables à l'importation de ces produits dans la Communauté sont supprimés ;

considérant que cette suppression des droits de douane s'effectue dans le cadre de contingents et de plafonds tarifaires communautaires ainsi que, pour certains de ces produits, dans le cadre d'une surveillance statistique communautaire ; qu'il convient, donc, d'ouvrir les contingents et les plafonds tarifaires communautaires en question pour lesdits produits originaires des îles Féroé à raison des volumes qui s'élèvent aux niveaux indiqués respectivement aux annexes I et II du présent règlement et d'établir une surveillance statistique communautaire pour les produits figurant à l'annexe III du présent règlement ;

considérant que les taux de droit préférentiel indiqués aux annexes I, II et III ne s'appliquent que si le prix franco frontière qui est déterminé par les États membres conformément à l'article 22 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽²⁾, est au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés ;

considérant que, par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, portant modification des tableaux I et II de l'annexe au protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part, signé le 2 décembre 1991⁽³⁾, certaines modifications ont été apportées dans la liste des produits figurant aux annexes du présent règlement ;

considérant qu'il convient de prévoir, par souci de simplification, que les amendements et les adaptations techniques nécessaires aux annexes du présent règlement à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric ainsi que des adaptations des volumes et des taux contingentaires émanant de décisions arrêtées par le Conseil ou par la Commission puissent être effectuées par la Commission, après avoir recueilli l'avis du comité du code de douane institué par l'article 247 du règlement (CEE) n° 2913/92⁽⁴⁾ ;

considérant que le présent règlement peut s'appliquer en cas de modification dudit accord sous forme d'échange de lettres dans la mesure où les modifications ainsi convenues précisent les produits éligibles au bénéfice de contingents tarifaires, ou soumis à des plafonds tarifaires ou sous surveillance statistique, leurs volumes, droits et périodes contingentaires, ainsi que, le cas échéant, les conditions d'octroi respectives ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que la Commission puisse, après avoir recueilli l'avis du comité du code des douanes, apporter les modifications corrélatives aux dispositions du présent règlement, y compris ses annexes ;

considérant que les contingents tarifaires, les plafonds tarifaires et la surveillance statistique prévus dans ledit accord portent sur une période indéterminée ; que, de ce fait, dans un souci d'efficacité et de simplification de la

⁽¹⁾ JO n° L 371 du 31. 12. 1991, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 1).

⁽³⁾ JO n° L 54 du 10. 3. 1995, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

mise en œuvre des mesures concernées, il convient de prévoir l'application du présent règlement sur une base pluriannuelle ;

considérant que, en ce qui concerne les produits soumis à des contingents tarifaires communautaires figurant à l'annexe I, il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ces contingents à toutes les importations de produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement des contingents ;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents tarifaires, en exécution de ses obligations internationales ; que rien ne s'oppose, cependant, à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives ; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres ;

considérant que, pour les produits figurant à l'annexe II soumis à des plafonds tarifaires communautaires, une surveillance communautaire peut être atteinte par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits de douane lorsque l'un des plafonds est atteint ;

considérant que, pour les produits figurant à l'annexe III, il convient de recourir au système de surveillance statistique effectuée au niveau de la Commission conformément aux dispositions en la matière des règlements (CEE) n° 1736/75⁽¹⁾ et (CEE) n° 2658/87⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, les droits de douane à l'importation dans la Communauté des

produits figurant à l'annexe I originaires des îles Féroé sont suspendus aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires qui y sont indiqués.

Article 2

Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} sont gérés par la Commission qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique accompagnée d'un certificat de circulation des marchandises, comprenant une demande visant à obtenir le bénéfice préférentiel pour un produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume contingentaire concerné, d'une quantité correspondant à ses besoins.

Les demandes de tirage avec indication de la date d'acceptation desdites déclarations doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire correspondant.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du volume contingentaire, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, les importations dans la Communauté de certains produits originaires des îles Féroé, indiqués aux annexes II et III, sont soumises respectivement à des plafonds ou à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, les niveaux des plafonds et des droits de douane applicables sont indiqués aux annexes précitées.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à la décision 91/668/CEE.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux premier et deuxième alinéas.

Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane applicables aux pays tiers.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent.

5. La surveillance statistique prévue pour les produits figurant à l'annexe III s'effectue au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2 premier alinéa et communiquées à l'Office statistique des Communautés européennes en application des dispositions des règlements (CEE) n° 1736/75 et (CEE) n° 2658/87.

Article 5

1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement, et notamment :

- a) les amendements et les adaptations techniques, dans la mesure où ils sont nécessaires à la suite des modifications de la nomenclature combinée et des codes Taric ;
- b) les adaptations nécessaires, découlant d'une modification de l'accord CEE-îles Féroé approuvée par un acte du Conseil,

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6 paragraphe 2.

2. Les dispositions arrêtées au titre du paragraphe 1 n'autorisent pas la Commission à :

- procéder au report des quantités préférentielles d'une période contingente à l'autre,
- modifier les calendriers prévus par les accords ou protocoles,
- transférer des quantités d'un contingent à un autre,
- ouvrir et gérer des contingents résultant de nouveaux accords,
- adopter une législation affectant la gestion des contingents faisant l'objet de certificats d'importation.

Article 6

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission diffère de trois mois à compter de la date de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

3. Le comité peut examiner toute question concernant l'application du présent règlement qui est évoluée par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

Article 7

Les taux de droit indiqués aux annexes I, II et III ne s'appliquent que si le prix franco frontière déterminé par les États membres conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 3759/92 et (CE) n° 3318/94 est au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou les catégories de produits en cause.

Article 8

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes les mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1995.

Par le Conseil

Le président

P. SOLBES MIRA

ANNEXE I

relative aux produits de la pêche soumis à des contingents tarifaires

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Tanc	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume contingentaire (en tonnes)
09.0671	0301		Poissons vivants :		700 (1)
			– autres poissons vivants :		
	ex 0301 91 00	*10	– – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>) ⁽²⁾ : – Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autres chair de poissons du n° 0304 :		
			– Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
	ex 0302 11 00	*10	– – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>) ⁽²⁾ : – Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
	0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		
			– autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
	ex 0303 21 00	*10	– – Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>) ⁽²⁾ : – Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :		
	0304 10		– frais ou réfrigérés :		
			– – Filets :		
		– – – de poissons d'eau douce :			
ex 0304 10 11	*10	– – – – de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>) ⁽²⁾ : – de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0		
0304 20		– Filets, congelés :			
		– – de poissons d'eau douce :			
ex 0304 20 11	*10	– – – de truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>) ⁽²⁾ : – de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0		
0304 90		– autres :			
ex 0304 90 10	*11	– – – de poissons d'eau douce : – de truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0		
09.0673	0301		Poissons vivants :		4 900 (1)
			– autres poissons vivants :		
	0301 99		– – autres : – – – Poissons d'eau douce :		

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume contingentaire (en tonnes)	
09.0673 (suite)	ex 0301 99 11		— — — — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho bucho</i>) ⁽³⁾ :	0		
			— — — — — Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) :	0		
		*20	— — — — — jeunes	0		
		*30	— — — — — autres	0		
		0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		
				— Salmonidés à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
		ex 0302 12 00		— — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho bucho</i>) ⁽³⁾ :	0	
				— — — Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) :	0	
			*11	— — — — entiers	0	
			*13	— — — — éviscérés, non étêtés	0	
			*15	— — — — éviscérés, et étêtés	0	
			*19	— — — — autres	0	
		0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		
				— autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
		ex 0303 22 00		— — Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho bucho</i>) :	0	
				— — — Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) :	0	
			*21	— — — — entiers	0	
			*23	— — — — éviscérés, non étêtés	0	
			*25	— — — — éviscérés et étêtés	0	
			*29	— — — — autres	0	
		0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais réfrigérés ou congelés :		
		0304 10		— frais ou réfrigérés :		
			— — Filets :			
			— — — de poissons d'eau douce :			
	ex 0304 10 13	*10	— — — — de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho bucho</i>) ⁽³⁾ :			
			— de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0		
	0304 20		— Filets, congelés :			
			— — de poissons d'eau douce :			
	ex 0304 20 13	*10	— — — de saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho bucho</i>) ⁽³⁾ :			
			— de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0		
	0304 90		— autres :			
	ex 0304 90 10	*13	— — — de poissons d'eau douce :			
			— de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0		

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume contingentaire (en tonnes)
09.0675	1604		Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson :		400
	ex 1604 11 00	*30	– Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :		
			– – Saumons :		
			– – – Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	1604 19		– – autres :		
	ex 1604 19 10	*10	– – – Salmonidés, autres que les saumons :		
		– – – Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0		
	1604 20		– autres préparations et conserves de poissons :		
ex 1604 20 10	*30		– – de saumons :		
			– – de saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
ex 1604 20 30	*10		– – de salmonidés, autres que les saumons :		
			– – de truite (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
09.0677	1604		Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson :		150
			– Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :		
	1604 12		– – Harengs :		
	1604 12 10		– – – Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	0	
	1604 15		– – Maquereaux :		
			– – – des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> :		
	ex 1604 15 11	*10	– – – – Filets :		
			– – – – de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	
	ex 1604 15 19	*10	– – – – autres :		
			– – – – de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	
	1604 20		– autres préparations et conserves de poissons :		
ex 1604 20 50			– – – de sardines, de bonites de maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> et poissons des espèces <i>Orcynopsis unicolor</i> :		
		*40	– de maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i>	0	
ex 1604 20 90			– – – d'autres poissons		
		*10	– – – de harengs	0	
09.0681	1604 19		– – autres :		1 200
			– – – autres :		
			– – – – autres :		
	1604 19 92		– – – – – Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	0	
	1604 19 93		– – – – – Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	
	1604 19 94		– – – – – Merlus (<i>Merluccius spp.</i> , <i>Urophycis spp.</i>)	0	
	1604 19 95		– – – – – Lieus de l'Alaska (<i>Theragra chalcogramma</i>) et lieus jaunes (<i>Pollachius pollachius</i>)	0	
	1604 19 98		– – – – – autres	0	
	1604 20		– autres préparations et conserves de poissons :		
	ex 1604 20 05		– – préparation de surimi :	0	

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Droit contingentaire	Volume contingentaire (en tonnes)
09.0681 (suite)	ex 1604 20 90	*20	— — — d'autres poissons :	0	
			— — — — Conserves de lieus noirs fumés		
			— — — — Sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>) :		
		30	— — — — — en boîtes métalliques hermétiquement fermées () (TN-018)		
		*35	— — — — — autres		
		*40	— — — — de maquereaux (<i>Scomber australasicus</i>)		
		*50	— — — — Lamproie fluviale		
	*90	— — — — autres	0		
09.0679	1605		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés et conservés :	0	2 000
	1605 20		— Crevettes :		
	1605 20 10		— — en récipients hermétiquement clos :		
			— — autres :		
	1605 20 91		— — — en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg		
	1605 20 99		— — — autres		
	ex 1605 40 00	*20	— autres crustacés : — Languoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)		

(¹) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale « entier et vide ». Pour les importations tombant sous le code SH 0304, un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités extraites des contingents tarifaires ou du plafond de référence.

(²) Changement du nom scientifique :

Noms scientifiques désuets	remplacés par
<i>Salmo gairdneri</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>
<i>Salmo clarki</i>	<i>Oncorhynchus clarki</i>
<i>Salmo aguabonita</i>	<i>Oncorhynchus aguabonita</i>
<i>Salmo gilae</i>	<i>Oncorhynchus gilae</i>

(³) *Oncorhynchus spp.* : à l'exception des espèces visées à la note 2 ainsi que *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*.

(⁴) Par « boîtes métalliques hermétiquement fermées » on entend les boîtes soudées ou serties de façon telle que ni l'air ni les germes ne puissent y pénétrer et dont l'ouverture ne peut être opérée que par détérioration.

ANNEXE II

relative aux produits de la pêche soumis à des plafonds tarifaires communautaires

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Taux du droit	Volume du plafond tarifaire (en tonnes)
17.0011	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		2 000 (*)
	0302 40		– Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
	0302 40 90		– – du 16 juin au 14 février	0	
	0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		
	0303 50		– Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
	0303 50 90		– – du 16 juin au 14 février		
	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :		
	0304 20		– Filets congelés :		
	0304 20 75		– – Filets de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	
		– autres :			
		– – autres :			
		– – – de harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>):			
	0304 90 25		– – – – du 16 juin au 14 février	0	
17.0013	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		3 000
	0302 64		– – Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>):		
	ex 0302 64 90	*10	– – – du 16 juin au 14 février : – Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i>)	0	
17.0015	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :		25 000
	0304 20		– Filets congelés :		
	0304 20 31		– – de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	
	0304 90		– autres :		
	0304 90 41		– – – de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	
17.0017	0305		Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poissons propre à l'alimentation humaine :		5 000
	0305 30		– Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés :		
	0305 30 50		– – de flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>), salés ou en saumure	0	
	0305 30 90		– – autres	0	

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Taux du droit	Volume du plafond tarifaire (en tonnes)
17.0019	0305		Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poissons propre à l'alimentation humaine :		1 000
	ex 0305 41 00	*10	— Poissons fumés, y compris les filets : — — Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho bucho</i>) ⁽²⁾ :		
			— Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>)	0	
	0305 49		— — autres :		
	0305 49 10		— — — Flétans noirs (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>)	0	
	0305 49 20		— — — Flétans atlantiques (<i>Hippoglossus hippoglossus</i>)	0	
	ex 0305 49 30	*10	— — — Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>) :		
			— Maquereaux (<i>Scomberi scombrus</i>)	0	
	ex 0305 49 40	*10	— — — Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Salmo gairdneri</i> , <i>Salmo clarki</i> , <i>Salmo aguabonita</i> , <i>Salmo gilae</i>) ⁽²⁾ :		
			— Truites (<i>Salmo gairdneri</i>)	0	
	0305 49 50		— — — Anguilles (<i>Anguilla</i> spp.)	0	
	0305 49 90		— — — autres	0	
17.0021	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		12 600 ⁽¹⁾
			— autres poissons à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
	0302 69		— — autres :		
			— — — — Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.) :		
	0302 69 31		— — — — — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	
	ex 0302 69 33	*10	— — — — — autres :		
			— de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0	
	0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :		
			— autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :		
	0303 79		— — autres :		
			— — — de mer :		
			— — — — Rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes</i> spp.) :		
	0303 79 35		— — — — — de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0	

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Taux du droit	Volume du plafond tarifaire (en tonnes)
17.0021 (suite)	ex 0303 79 37	* 10	--- autres : - de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0	
	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :		
	0304 10		- frais ou réfrigérés :		
			- - Filets :		
			- - - autres :		
	0304 10 35		- - - - de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>)	0	
0304 20		- Filets congelés :			
		- - de rascasses du Nord ou sébastes (<i>Sebastes spp.</i>):			
0304 20 35		- - - de l'espèce <i>Sebastes marinus</i>	0		
ex 0304 20 37	* 10	- - - autres : - de l'espèce <i>Sebastes mentella</i>	0		
17.0023	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :		3 000
	0304 10		- frais ou réfrigérés :		
			- - Filets :		
			- - - autres :		
	0304 10 33		- - - - de lieu noirs (<i>Pollachius virens</i>)	0	
	0304 10 38		- - - - autres	0	
17.0025	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :		550
	0304 20		- Filets, congelés		
	0304 20 43		- - de lingues (<i>Molva spp.</i>)	0	
17.0027	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :		1 800 (!)
	0304 20		- Filets, congelés :		
	ex 0304 20 96	* 40	- - autres :		
			- - de merlans poutassous	0	
	0304 90		- autres :		
		- - autres :			
	0304 90 59		- - - - de merlans poutassous (<i>Micromensitius poutassou</i> ou <i>Gadus poutassou</i>)	0	
17.0029	0305		Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poissons propre à l'alimentation humaine :		1 400
			- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :		
	0305 69		- - autres :		
	0305 69 90		- - - autres	0	

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Taux du droit	Volume du plafond tarifaire (en tonnes)
17.0031	0306		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure :		11 000
	0306 13		— congelés :		
	0306 13 10		— — Crevettes : — — — Grevettes de la famille <i>Pandalidae</i>	0	
17.0033	0305		Poissons séchés, salés ou en saumure ; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage ; farine de poissons propre à l'alimentation humaine :		500
			— Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :		
	0305 61 00		— — Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	0	
	1604		Préparations et conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons :		
			— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :		
	1604 12		— — Harengs :		
		— — — autres :			
	1604 12 91		— — — — en récipients hermétiquement clos	0	
	1604 12 99		— — — — autres	0	

(¹) Les chiffres se réfèrent à la présentation commerciale « entier et vidé ». Pour les importations tombant sous le code SH 0304 un coefficient de 2 est appliqué pour les quantités des contingents tarifaires ou du plafond de référence.

(²) Changement de nom scientifique :

Noms scientifiques désuets	Remplacés par
<i>Salmo gairdneri</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>
<i>Salmo clarki</i>	<i>Oncorhynchus clarki</i>
<i>Salmo aguabonita</i>	<i>Oncorhynchus aguabonita</i>
<i>Salmo gilae</i>	<i>Oncorhynchus gilae</i>

(³) *Oncorhynchus* spp. : à l'exception des espèces visées à la note 2 ainsi que *Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chyrogastrer*.

ANNEXE III

relative aux produits de la pêche soumis à une surveillance statistique

Numéro d'ordre	Code NC	Sub-division Taric	Désignation des marchandises	Taux du droit
17.0035	0302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :	
	0302 29		– Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	
	0302 29 90		– – autres :	0
17.0037	0302 69		– autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	
	0302 69 91		– – autres :	
	0302 69 92		– – – de mer :	
	0302 69 93		– – – – Chinchards (saurels) (<i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i>)	0
	0302 69 96		– – – – Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	0
			– – – – Poissons de l'espèce <i>Kathetostoma giganteum</i>	0
17.0039	0303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 :	
	0303 79		– autres poissons à l'exclusion des foies, œufs et laitances :	
	0303 79 91		– – autres :	
	0303 79 92		– – – de mer :	
	0303 79 93		– – – – Chinchards (saurels) (<i>Caranx trachurus</i> , <i>Trachurus trachurus</i>)	0
	0303 79 94		– – – – Grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezealandiae</i>)	0
	0303 79 95		– – – – Abadèches roses (<i>Genypterus blacodes</i>)	0
	0303 79 96		– – – – Poissons des espèces <i>Pelotreis flavilatus</i> et <i>Peltorhamphus novaezealandiae</i>	0
17.0041	0304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés :	
	0304 20		– Filets, congelés :	
	0304 20 91		– – de grenadiers bleus (<i>Macruronus novaezealandiae</i>)	0
	ex 0304 20 96		– – autres :	
	* 20		– – – autres, à l'exclusion des merlans poutassous	
	* 70		– – – de flétans (<i>Reinhardtius hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)	0
* 90		– – – des espèces grenadier de Patagonie (<i>Macruronus magellanicus</i>) et morue argentine (<i>Salilota australis</i>)	0	
17.0043	0304 90		– – – autres	0
	0304 90 97		– – – – autres :	0

RÈGLEMENT (CE) N° 1984/95 DE LA COMMISSION

du 10 août 1995

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de charbons activés en poudre originaires de la république populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1251/95 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 23,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 du Conseil ⁽⁴⁾, et notamment son article 11,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

- (1) En septembre 1993, la Commission a été saisie d'une plainte déposée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (ci-après dénommé « CEFIC ») au nom de producteurs communautaires qui représenteraient la majeure partie de la production communautaire de charbons activés en poudre.

La plainte contenait des éléments de preuve de dumping dont fait l'objet ledit produit originaire de la république populaire de Chine ainsi que du préjudice important en résultant qui a été jugé suffisant pour justifier l'ouverture d'une procédure.

- (2) La Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁵⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de charbons activés en poudre originaires de la république populaire de Chine et a entamé une enquête.
- (3) La Commission en a avisé officiellement les exportateurs et les importateurs notoirement concernés ainsi que les représentants du pays exportateur et a donné aux parties concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.

- (4) Les représentants d'un seul exportateur chinois, Shanghai Chemicals Import & Export Corporation, Shanghai, ont demandé et obtenu la possibilité d'être entendus et ont fait connaître leur point de vue par écrit. Les représentants de plusieurs importateurs du produit en question ont également obtenu la possibilité d'être entendus et ont fait connaître leur point de vue par écrit.
- (5) Les représentants du CEFIC ont demandé et obtenu la possibilité d'être entendus et ont fait connaître leur point de vue par écrit.
- (6) Un producteur communautaire qui n'était pas signataire de la plainte, VCA Srl, Monopoli, Italie, a également fait connaître son point de vue par écrit, mais n'a pas répondu au questionnaire de la Commission ou demandé à être entendu.
- (7) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une décision préliminaire et a effectué des enquêtes sur place auprès des entreprises suivantes :

a) producteurs communautaires :

- CECA SA, Paris, France,
- Chemviron Carbon, Bruxelles, Belgique,
- Norit N.V., Amersfoort, Pays-Bas ;

b) importateurs/distributeurs :

- Allemagne :
 - Europe Asia International Trade Development GmbH, Hambourg,
 - Lurgi Aktivkohle GmbH, Francfort-sur-le-Main,
- Italie :
 - Camel Chemicals SpA, Milan,
 - Carboclean SpA, Milan,
 - Hydro-line SpA, Milan.

La Commission a également reçu et utilisé des informations de deux autres importateurs dans la Communauté qui ont répondu au questionnaire.

- (8) Des questionnaires ont été envoyés à six exportateurs connus de la république populaire de Chine et à deux sociétés situées à Hongkong réputées vendre des charbons activés chinois. Seule Shanghai Chemicals Import & Export Corporation a répondu au questionnaire de la Commission. Celle-ci n'a donc bénéficié de la coopération d'aucun autre exportateur chinois ou société commerciale de Hongkong.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 122 du 2. 6. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° C 64 du 2. 3. 1994, p. 5.

- (9) Comme les États-Unis d'Amérique ont été utilisés comme « pays analogue » aux fins de la détermination de la valeur normale (voir considérant 23 et suivants), la Commission y a visité les locaux de deux producteurs de charbons activés en poudre. Les deux sociétés ont toutefois demandé que leur nom ne soit pas divulgué.
- (10) L'enquête relative aux pratiques de dumping a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993 (ci-après dénommée « période d'enquête »).

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ

1. Description du produit concerné

- (11) Les produits concernés sont les charbons activés sous forme de poudre. Ils sont obtenus à partir de matières premières diverses, telles que le charbon, la tourbe, le lignite, le bois, les noyaux d'olive ou les coquilles de noix de coco, qui sont activées dans la Communauté, en république populaire de Chine et aux États-Unis d'Amérique par la vapeur ou par un procédé chimique.
- (12) Les charbons activés par la vapeur sont produits en deux étapes. Tout d'abord, la matière première (le charbon, la tourbe, etc.) est carbonisée pour obtenir un coke. L'étape suivante consiste à faire réagir le produit semi-fini avec de la vapeur, afin d'agrandir les parois poreuses internes. Ce procédé permet de modifier facilement la structure des pores et d'adapter les charbons à divers usages.
- (13) Les charbons chimiquement activés sont produits en mélangeant un produit chimique à une matière carbonée (normalement du bois) et en carbonisant le mélange ainsi obtenu. Les produits chimiques normalement utilisés, de l'acide phosphorique ou du chlorure de zinc, gonflent la matière première et ouvrent sa structure interne. Il convient néanmoins de remarquer que le chlorure de zinc n'est plus utilisé comme activateur dans la Communauté et que l'activation chimique s'effectue désormais au moyen d'acide phosphorique. Ce changement s'explique principalement par des raisons environnementales et financières (l'activation par le chlorure de zinc étant plus onéreuse que l'activation par l'acide phosphorique). Les sociétés des États-Unis d'Amérique qui ont coopéré à l'enquête de la Commission utilisent également de l'acide phosphorique pour produire des charbons en poudre chimiquement activés. En revanche, les informations fournies par les importateurs ayant coopéré montrent que les charbons en poudre originaires de la république populaire de Chine ont été principalement activés au chlorure de zinc (bien qu'il ait été constaté que certains exportateurs chinois ont exporté vers la Communauté des charbons en poudre activés à l'acide phosphorique).
- (14) En variant le procédé de fabrication de base, ou en mélangeant des charbons en poudre activés par la vapeur ou chimiquement pour en faire des « mélanges », il est possible de produire divers types de charbons activés en poudre. On obtient ainsi des produits finis possédant des propriétés ou des caractéristiques techniques différentes qui peuvent les rendre plus adaptés à certaines utilisations. Par la suite, il est fait référence à ces différents types de charbons activés en poudre comme à des « catégories ». Les charbons activés en poudre sont principalement utilisés pour la purification de l'eau ou le traitement des eaux résiduaires ainsi que par les industries alimentaires, chimiques et pharmaceutiques, pour la décoloration et l'absorption des impurétés.
- (15) Il convient toutefois de remarquer que le degré d'ouverture de la structure des pores des charbons nécessaire à l'élimination de petites molécules dans des solutions (par exemple, pour la purification d'eau) diffère de celui requis pour l'élimination des molécules de couleur (par exemple, dans les solutions de sucre). Le coût de l'ouverture de la structure des pores s'accroît à mesure que le rendement diminue et que la quantité de chaleur nécessaire augmente. Ainsi, produire des charbons destinés au traitement de l'eau est moins onéreux que produire des charbons destinés à la décoloration du sucre et les utilisateurs prennent donc soin de choisir le type de charbon le plus rentable en fonction de l'utilisation.
- (16) Les charbons activés existent également sous forme de grains et de pastilles (extrudées), mais ces produits ne sont pas inclus dans la présente procédure, car leurs procédés de fabrication et leurs utilisations sont tout à fait différents. En outre, aucune plainte de dumping n'a été déposée concernant ces autres formes de charbons activés.
- (17) La Commission a constaté que si les charbons activés en poudre peuvent être obtenus à partir de diverses matières premières, qu'il en existe de nombreuses catégories et qu'ils peuvent être destinés à divers usages, leurs caractéristiques essentielles restent fondamentalement les mêmes. Ils peuvent donc être considérés comme un seul et même produit aux fins de la présente procédure.

2. Produit similaire

- (18) Certaines parties concernées ont fait valoir que les charbons en poudre chinois chimiquement activés au moyen de chlorure de zinc présentent des caractéristiques techniques et des propriétés de porosité particulières qui les rendent particulièrement adaptés à certaines utilisations. Elles ont affirmé qu'ils ne devraient donc pas être considérés comme des produits similaires aux charbons activés en poudre produits dans la Communauté (ou aux charbons en poudre chimiquement activés produits aux États-Unis d'Amérique). Ces mêmes parties concernées ont néanmoins admis que les charbons en poudre chinois chimiquement activés étaient des concurrents directs des charbons en poudre activés chimiquement, et mêmes dans certains cas, activés par la vapeur, produits dans la Communauté.

- (19) Bien qu'il soit vrai que l'activateur de base utilisé pour les charbons en poudre chinois obtenus par activation chimique est différent de celui qui est utilisé dans la Communauté, la Commission considère néanmoins que, indépendamment du type d'activation, par la vapeur ou chimique (ou un mélange des deux), le produit final chinois est assez similaire, sur le plan des caractéristiques techniques et des utilisations, aux charbons chimiquement activés ou activés à la vapeur produits dans la Communauté pour être considéré comme un produit similaire. À cet égard, il devrait être précisé qu'aucune des parties impliquées ne conteste le fait que leurs méthodes de production respectives sont toutes similaires (à l'exception de l'activateur chimique); que les caractéristiques physiques et techniques générales des charbons activés en poudre obtenus par la vapeur ou par activation chimique dans la Communauté et en république populaire de Chine sont très proches et que les produits sont concurrents. En outre, les parties concernées ont elles-mêmes déclaré que les différentes catégories de charbons activés en poudre étaient, dans une large mesure, interchangeables, car elles peuvent avoir la même utilisation ou la même fonction de base.
- (20) En conséquence, la conclusion provisoire de la Commission est que les charbons activés en poudre produits et vendus par l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté constituent un produit similaire, au sens de l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2423/88, aux charbons activés en poudre exportés vers la Communauté par la république populaire de Chine.
- (21) Par analogie au considérant 19, la Commission conclut également que les charbons activés en poudre produits aux États-Unis d'Amérique sont similaires aux charbons activés en poudre originaires de la république populaire de Chine exportés vers la Communauté.

C. PRODUCTION DE LA COMMUNAUTÉ

- (22) L'enquête de la Commission a montré que les producteurs communautaires qui ont coopéré à l'enquête représentent environ 92 % de la totalité des ventes de charbons activés en poudre produits dans la Communauté et peuvent donc, conformément à l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88, être considérés comme représentant « la production de la Communauté ». Dans ce contexte, il convient de remarquer que ces producteurs fabriquent non seulement des charbons activés sous forme de poudre, mais également des produits sous d'autres formes (c'est-à-dire en grains et en pastilles). Un certain nombre de ces entreprises s'occupent également d'ingénierie dans le secteur des charbons activés et fabriquent des produits autres que des charbons activés.

D. DUMPING

1. Valeur normale — Choix du pays analogue

- (23) Comme la république populaire de Chine n'est pas un pays à économie de marché, la détermination de

la valeur normale a été basée sur un pays à économie de marché (le « pays analogue »), conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88.

- (24) En ce qui concerne le choix du pays analogue, différentes options ont été proposées. Les plaignants estimaient que les États-Unis d'Amérique constituaient le choix le plus approprié tandis que certains importateurs et l'exportateur chinois ayant coopéré proposaient la Malaisie. Sur la base des informations disponibles, la Commission estimait que le Japon pourrait également être un choix approprié.
- (25) Des questionnaires ont été envoyés à tous les producteurs connus dans ces trois pays. Toutefois, seuls deux des quatre producteurs de charbons activés en poudre des États-Unis d'Amérique ont fourni des données valables. Par conséquent, ni la Malaisie ni le Japon ne pouvaient être utilisés comme pays analogue.

Pour déterminer si les États-Unis d'Amérique constituaient un choix approprié de pays analogue, la Commission a tenu compte des éléments suivants :

- les importations aux États-Unis d'Amérique en provenance de pays tiers représentent approximativement 18 % de la consommation intérieure de tous les charbons activés,
- la production de charbons activés en poudre des États-Unis d'Amérique s'élevait à 67 087 tonnes au cours de la période d'enquête (tandis que celle de la république populaire de Chine était estimée à 50 000 tonnes),
- les États-Unis d'Amérique appliquent des droits de douane modérés de 4 % aux importations de charbons activés en poudre originaires des « nations les plus favorisées »,
- les importations de charbons activés en poudre aux États-Unis d'Amérique ne font l'objet d'aucun contingent ou mesure antidumping,
- aux États-Unis d'Amérique, l'accès aux matières premières et les méthodes de production (vapeur/activation chimique) des charbons activés en poudre sont fondamentalement les mêmes qu'en république populaire de Chine et dans la Communauté,
- aux États-Unis d'Amérique, les charbons activés en poudre sont produits par un nombre limité de grands producteurs qui profitent des économies d'échelle, tandis que, en république populaire de Chine, ils sont produits par plusieurs petits producteurs. Comme la production de charbons activés en poudre n'est pas particulièrement intensive en main d'œuvre, il est considéré que l'avantage comparatif dont bénéficie la république populaire de Chine en raison de la main d'œuvre à prix réduit est en grande partie contrebalancé par les économies d'échelle aux États-Unis d'Amérique.

— les charbons activés en poudre produits par les entreprises des États-Unis d'Amérique ayant coopéré (qui représentent approximativement 50 % de la production totale de charbons activés en poudre de ce pays) ont été considérés comme des produits similaires à ceux exportés vers la Communauté par les producteurs chinois.

- (26) Il ressort de toute évidence de ce qui précède que les États-Unis d'Amérique ne sont ni un marché isolé ni un marché fermé et qu'en termes d'accès aux matières premières, de volume de production et de produit, ce pays est comparable à la République populaire de Chine. Conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88, les États-Unis d'Amérique sont considérés comme un choix approprié et non déraisonnable de pays analogue aux fins de l'établissement de la valeur normale dans ce cas particulier.

2. Valeur normale — détermination de la valeur normale

- (27) Pour chacune des catégories de charbons activés en poudre originaires de la République populaire de Chine et exportées vers la Communauté au cours de la période d'enquête, la valeur normale a été déterminée sur la base des données relatives aux catégories équivalentes de charbons activés en poudre produites par les producteurs des États-Unis d'Amérique ayant coopéré. À cet égard, pour chaque catégorie de produit chinois exportée vers la Communauté, un prix de vente intérieur moyen pondéré rendu client aux distributeurs des catégories équivalentes produites aux États-Unis d'Amérique a été établi.
- (28) Lors de la comparaison avec le coût de production total de chacune des deux méthodes de production (vapeur/activation chimique), il a été constaté que, aux États-Unis d'Amérique ces prix intérieurs rendu client ont engendré un bénéfice. Conformément à l'article 2 paragraphe 5 point i) du règlement (CEE) n° 2423/88, la valeur normale a été donc établie sur une base catégorie par catégorie en utilisant le prix de vente des charbons activés en poudre pratiqué aux États-Unis d'Amérique au stade commercial rendu client et au niveau des distributeurs, au cours de la période d'enquête.

3. Prix à l'exportation

- (29) En raison du manque de coopération de la majorité des exportateurs chinois et des différences de prix souvent importantes entre les diverses catégories de charbons activés en poudre importées dans la Communauté, la Commission a soigneusement examiné quelle était, dans la présente procédure, la méthode la plus équitable et la plus appropriée pour établir les prix à l'exportation.
- (30) Comme cela a déjà été mentionné au considérant 16, les charbons activés existent également sous forme de grains et de pastilles et, à des fins statisti-

ques, tous les types de charbons activés sont regroupés dans la même position de la nomenclature combinée. Il est donc impossible de différencier les importations de charbons activés en poudre et les importations de ce produit sous d'autres formes, sur la base des données d'Eurostat, ce qui signifie que ces données ne peuvent pas être utilisées pour établir les prix à l'exportation des charbons activés en poudre.

- (31) Toutefois, en raison du niveau élevé de coopération des importateurs/distributeurs (qui sont considérés représenter la grande majorité des achats originaires de la République populaire de Chine), la Commission a conclu que la base la plus raisonnable pour établir les prix à l'exportation était de prendre les prix à l'importation caf franco frontière communautaire déclarés des entreprises qui ont coopéré et de les ajuster aux prix chinois fob départ frontière. Ce qui a été fait en déduisant les coûts de fret et d'assurances connus.
- (32) Il convient de remarquer qu'il a été constaté qu'une partie concernée établie dans la Communauté était liée à un exportateur chinois en tant qu'agent importateur. Conformément à l'article 2 paragraphe 8 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88, il était nécessaire de déterminer le prix à l'exportation pour cet exportateur sur la base du prix auquel son agent lié a vendu le produit aux importateurs indépendants dans la Communauté. Dans ce but, un ajustement a été opéré pour tenir compte de tous les coûts supportés par l'agent lié et du bénéfice réalisé.

4. Comparaison

- (33) Pour calculer la marge de dumping, la Commission a comparé, au même stade commercial, la valeur normale et le prix à l'exportation (c'est-à-dire au niveau des ventes des exportateurs chinois aux importateurs/distributeurs dans la Communauté et des producteurs aux États-Unis d'Amérique à leurs distributeurs nationaux). Cette comparaison a été effectuée sur une base transaction par transaction pour chacune des catégories de charbons activés en poudre originaires de la République populaire de Chine exportées vers la Communauté au cours de la période d'enquête. À cet égard, la Commission a considéré, aux fins de la présente enquête, que les prix utilisés étaient pratiqués à un stade commercial similaire (c'est-à-dire que le prix rendu client aux États-Unis d'Amérique est considéré comme un prix à un stade commercial similaire au prix chinois fob départ frontière).
- (34) Si nécessaire (et si les informations appropriées étaient disponibles), les valeurs normales et les prix à l'exportation ont été ajustés pour tenir compte de certains frais de vente spécifiés à l'article 2 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 2423/88. Ces ajustements opérés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix ont porté sur le transport, les assurances, les frais d'emballage et les commissions.

- (35) Certaines parties concernées ont allégué que l'on ne pouvait comparer les catégories de charbons activés produites en république populaire de Chine et aux États-Unis d'Amérique sans les soumettre à des analyses détaillées en laboratoire et à des tests selon des méthodes uniformes. La Commission est néanmoins parvenue à la conclusion provisoire que, pour chaque catégorie chinoise de charbons activés en poudre, il existe des catégories équivalentes de charbons activés en poudre produites aux États-Unis d'Amérique et que la base utilisée par la Commission pour les comparaisons catégorie par catégorie (c'est-à-dire les spécifications techniques disponibles et les utilisations connues) est à la fois appropriée et raisonnable, dans ce cas particulier. Cette conclusion est étayée par le fait qu'aucun ajustement spécifique justifié n'a été demandé par les parties concernées en raison d'une différence physique ou technique entre les catégories de charbons activés en poudre produites en république populaire de Chine et aux États-Unis d'Amérique. En outre, aucune autre comparaison n'a été proposée.
- (38) Les données concernant les producteurs communautaires n'ayant pas coopéré utilisés par la Commission proviennent de deux sources, à savoir le CEFIC et certains importateurs/distributeurs. En l'absence d'informations contraires, la Commission est partie de l'hypothèse que la production totale estimée des producteurs n'ayant pas coopéré a été vendue dans et hors de la Communauté dans les mêmes proportions que la production des producteurs communautaires ayant coopéré.
- (39) En ce qui concerne le volume des importations originaires de la république populaire de Chine, indiqué au considérant 30, des statistiques officielles séparées n'étaient pas disponibles pour les importations de charbons activés en poudre, mais les données fournies à la Commission par l'exportateur chinois ayant coopéré ainsi que les informations apportées par les importateurs/distributeurs qui ont coopéré semblaient porter sur la quasi-totalité de ces importations dans la Communauté et constituent, par conséquent, la base des conclusions provisoires de la Commission sur le volume des importations chinoises.

5. Marge de dumping

- (36) Sur une base transaction par transaction, la comparaison a prouvé l'existence du dumping pour les charbons activés en poudre originaires de la république populaire de Chine exportés vers la Communauté au cours de la période d'enquête. La marge de dumping équivalait à la différence entre la valeur normale établie et les prix à l'exportation vers la Communauté. La marge moyenne pondérée de dumping de toutes les transactions, exprimée en pourcentage du prix caf franco frontière communautaire, était de 71,5 %.
- (40) En ce qui concerne les importations en provenance d'autres pays tiers, certains importateurs/distributeurs ont fait valoir que les données d'Eurostat disponibles pour le code de la nomenclature combinée dont relèvent les charbons activés portent également, ce qui est incorrect, sur d'autres produits. Il a, en outre, été allégué que beaucoup de pays apparaissant dans Eurostat comme exportateurs de charbons activés vers la Communauté n'en produisaient pas.

E. PRÉJUDICE

1. Consommation communautaire, volume et part de marché des importations

a) Remarques générales

- (37) Pour calculer la consommation totale de charbons activés en poudre dans la Communauté (en tonnes), la Commission a additionné les ventes totales dans la Communauté de charbons activés en poudre produits dans la Communauté par les producteurs ayant coopéré, les ventes totales dans la Communauté estimées des producteurs n'ayant pas coopéré, les importations connues dans la Communauté de charbons activés en poudre originaires de la république populaire de Chine et les importations estimées dans la Communauté de charbons activés en poudre originaires de pays tiers autres que la république populaire de Chine (ci-après dénommés « autres pays tiers »). Les sources de ces données sont mentionnées ci-dessous.
- (41) Convaincue de la justesse de ces demandes et de l'exactitude des informations fournies, la Commission a tout d'abord exclu de ses calculs relatifs aux importations, à la consommation, etc. les pays dont le CEFIC et les importateurs/distributeurs pensent qu'ils ne produisent pas de charbons activés bien qu'ils figurent dans les données d'Eurostat comme exportateurs de ce produit vers la Communauté. En ce qui concerne les autres pays énumérés par Eurostat dont il est notoire qu'ils produisent des charbons activés (et également qu'ils en exportent vers la Communauté), le volume de leurs exportations de charbons activés en poudre a été estimé sur la base des données fournies par le CEFIC et les importateurs/distributeurs.

b) Consommation communautaire

- (42) Sur cette base, la Commission a constaté que la consommation communautaire de charbons activés en poudre avait augmenté, passant d'environ 34 100 tonnes en 1990 à environ 36 100 tonnes en 1991 et 37 300 tonnes en 1992. Au cours de la période d'enquête, le niveau de la consommation est tombé à environ 35 250 tonnes. Néanmoins, une hausse globale de la consommation de 3,3 % a été enregistrée entre 1990 et la période d'enquête.

c) *Volume et part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping*

- (43) Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la république populaire de Chine a augmenté, passant de 1 395 tonnes en 1990 à 2 895 tonnes en 1991 et à 4 439 tonnes en 1992. Au cours de la période d'enquête, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping est tombé à 4 008 tonnes. Cela représente néanmoins une augmentation globale de 187 % du volume des importations entre 1990 et la période d'enquête.
- (44) La part du marché de la Communauté détenue par les importations de charbons activés en poudre faisant l'objet d'un dumping originaires de la république populaire de Chine était de 4,1 % en 1990, de 8,0 % en 1991, de 11,9 % en 1992 et de 11,4 % au cours de la période d'enquête.

2. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping et sous-cotation

- (45) L'enquête de la Commission a montré que le prix à l'importation caf franco frontière communautaire moyen pondéré des charbons activés en poudre chinois s'élevait à 755 écus par tonne en 1990, à 830 écus par tonne en 1991, à 784 écus par tonne en 1992 et à 835 écus par tonne au cours de la période d'enquête, ce qui représente une augmentation de 10,6 % entre 1990 et la période d'enquête.
- (46) Afin de calculer s'il y avait eu sous-cotation, la Commission a considéré qu'il était approprié de commencer par établir quelles étaient les catégories de charbons activés en poudre produites par la Communauté équivalentes, en termes de spécifications techniques et d'utilisations, aux catégories chinoises importées. Comme pour la comparaison effectuée pour le dumping mentionnée au considérant 35, certaines parties concernées ont fait valoir qu'on ne pouvait pas comparer les prix des catégories de charbons activés en poudre produites dans la Communauté et en république populaire de Chine sans procéder à des analyses indépendantes en laboratoire basées sur des tests uniformes.
- (47) À cet égard, la Commission a constaté que chaque catégorie de charbons activés en poudre originaire de la république populaire de Chine et vendue dans la Communauté était en concurrence directe avec plusieurs catégories de charbons activés en poudre produites par la Communauté. Pour la plupart des catégories, les produits concurrents se sont avérés techniquement similaires. Par conséquent, la Commission considère que les comparaisons qu'elle a effectuées entre les catégories de charbons activés en poudre produites par la Communauté et par la république populaire de Chine, basées sur des critères objectifs, à savoir les

données sur les spécifications techniques et les utilisations fournies par les parties ayant coopéré, constituent, aux fins des présentes conclusions provisoires, la base la plus équitable et la plus appropriée pour établir s'il y a eu sous-cotation.

- (48) Les prix de vente nets moyens pondérés départ usine pratiqués dans la Communauté par les producteurs communautaires ont été comparés, sur une base catégorie par catégorie, aux prix à l'importation moyens pondérés des catégories chinoises équivalentes, ajustés au niveau net dédouané départ entrepôt. Il a été considéré que cette comparaison était effectuée au même stade commercial étant donné que les deux séries de prix utilisées étaient des prix pratiqués pour les ventes aux utilisateurs finals. Sur une base catégorie par catégorie, cette comparaison a montré que seule une catégorie chinoise, représentant 1,3 % des importations totales de charbons activés en poudre originaires de la république populaire de Chine, n'était pas d'un prix inférieur aux prix départ usine pratiqués par les producteurs européens. Pour toutes les autres catégories chinoises examinées, les marges de sous-cotation, exprimées en pourcentages des prix départ usine des producteurs communautaires, allaient de 6,2 % à 37,2 %. Sur la base d'une moyenne pondérée pour toutes les catégories chinoises de charbons activés en poudre, la Commission a constaté que la marge globale de sous-cotation était de 23,5 %.

3. Situation de l'industrie communautaire

a) *Remarques préliminaires*

- (49) À titre de remarque préliminaire, il convient de noter que, sauf indication contraire, toutes les données mentionnées aux considérants 50 à 59 se rapportent uniquement aux producteurs communautaires ayant pleinement coopéré à l'enquête de la Commission. Comme indiqué au considérant 22, les producteurs communautaires ayant coopéré représentent approximativement 92 % des ventes totales de tous les producteurs communautaires au cours de la période d'enquête.
- (50) Il convient également de préciser que, entre 1990 et la période d'enquête, certains producteurs communautaires ayant coopéré ont importé, dans la Communauté, de très faibles quantités de charbons activés en poudre originaires de pays tiers autres que la république populaire de Chine. Bien que ces importations n'aient représenté que quelque 0,7 % de leurs ventes annuelles totales dans la Communauté, toutes les données concernant ces achats ont néanmoins été exclues de celles figurant aux considérants 51 à 58. Ces dernières ne concernent donc que les charbons activés en poudre produits dans la Communauté.

b) *Production*

- (51) L'enquête de la Commission a établi que la production communautaire n'a cessé de baisser, passant de 38 663 tonnes en 1990 à 32 581 tonnes au cours de la période d'enquête, soit une chute de 15,7 %.

c) *Capacités de production et utilisation des capacités*

- (52) La Commission a constaté que les capacités de production des producteurs communautaires sont restées relativement stables, soit environ 51 000 tonnes entre 1990 et la période d'enquête. Toutefois, en raison de la chute continue de la production, l'utilisation des capacités a baissé, passant de 76,3 % en 1990 à 64,2 % au cours de la période d'enquête.

d) *Stocks*

- (53) L'enquête a montré que les stocks des producteurs communautaires de charbons activés en poudre ont diminué de 27 % entre 1990 et la période d'enquête.

e) *Ventes et part de marché*

- (54) Le volume des ventes dans la Communauté des producteurs communautaires ayant coopéré n'a cessé de diminuer, passant de 28 240 tonnes en 1990 à 24 510 tonnes au cours de la période d'enquête, soit une baisse de 13,2 %. En ce qui concerne les ventes des producteurs communautaires ayant coopéré effectuées en dehors de la Communauté, l'enquête de la Commission a révélé une diminution globale de 9,3 %, ces ventes étant passées de 10 166 tonnes en 1990 à 9 220 tonnes au cours de la période d'enquête. Il a été estimé que les ventes des producteurs communautaires n'ayant pas coopéré s'étaient maintenues à environ 2 000 tonnes au cours de la même période.
- (55) La part du marché de la Communauté détenue par les producteurs communautaires ayant coopéré a baissé, passant de 82,8 % en 1990 à 69,5 % au cours de la période d'enquête. Il a été estimé que la part du marché de la Communauté détenue par les producteurs communautaires n'ayant pas coopéré s'était maintenue à environ 5,7 % au cours de la même période.

f) *Prix et coûts*

- (56) Le prix de vente moyen pondéré en toutes les catégories de charbons activés en poudre vendues dans la Communauté par les producteurs communautaires a augmenté, passant de 1 531 écus par tonne en 1990 à 1 605 écus par tonne en 1991. En 1992 et au cours de la période d'enquête, les prix sont

tombés respectivement à 1 589 écus et 1 552 écus par tonne. Entre 1990 et la période d'enquête, le prix de vente moyen pondéré dans la Communauté de toutes les catégories de charbons activés en poudre a donc augmenté, mais de 1,4 % seulement.

- (57) La Commission a constaté que le coût de production moyen pondéré de ces producteurs communautaires n'avait cessé d'augmenter, passant de 1 384 écus par tonne en 1990 à 1 720 écus par tonne au cours de la période d'enquête, soit une hausse de 24,3 %. Il s'est avéré que cette hausse du coût de production était principalement imputable à une augmentation du coût des matières premières ainsi qu'à des coûts fixes plus élevés dus à la diminution de l'utilisation des capacités et aux coûts supportés pour la protection de l'environnement.

g) *Rentabilité*

- (58) En 1990, les producteurs communautaires ont enregistré un bénéfice total moyen pondéré de 9,6 % (sur le chiffre d'affaires) sur leurs ventes dans la Communauté de toutes les catégories de charbons activés en poudre produites dans la Communauté. En 1991, leur situation financière s'est détériorée et leur bénéfice total moyen pondéré n'était plus que de 2,4 %. En 1992, leur position s'était encore aggravée et ils ont enregistré une perte moyenne pondérée de 5,4 %. Au cours de la période d'enquête, la perte totale moyenne pondérée pour toutes les catégories de charbons activés en poudre vendues dans la Communauté s'élevait à 10,8 %.

h) *Emploi*

- (59) L'enquête a montré que le nombre de personnes employées dans le secteur des charbons activés en poudre de la Communauté a chuté de 16,3 %, passant de 734 à 614 entre 1990 et la période d'enquête.

i) *Conclusions concernant le préjudice*

- (60) La plupart des facteurs économiques susmentionnés et examinés par la Commission, par exemple la production, l'utilisation des capacités, les volumes des ventes, la rentabilité et l'emploi, montrent clairement que la position des producteurs communautaires s'est détériorée entre 1990 et la période d'enquête. Comme on peut le voir, ces producteurs ont été incapables de relever leurs prix pour les aligner sur les coûts accrus de production, ce qui a occasionné des pertes importantes au cours de la période d'enquête. L'industrie communautaire a également enregistré une perte importante de part de marché entre 1990 et la période d'enquête.
- (61) Sur la base de tous ces facteurs, la Commission a conclu, aux fins de ses conclusions préliminaires, que les producteurs communautaires de charbons activés en poudre ont subi un préjudice au sens de

l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2423/88 en ce qui concerne leur production de charbons activés en poudre.

F. CAUSALITÉ

1. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping

- (62) Comme indiqué au considérant 43, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la république populaire de Chine a augmenté de 187 % entre 1990 et la période d'enquête. La part du marché communautaire des charbons activés en poudre détenue par les importations chinoises faisant l'objet d'un dumping a également augmenté sensiblement, passant de 4,1 % à 11,4 % au cours de cette période et il est évident que cette augmentation s'est faite au détriment des producteurs communautaires dont la part de marché est passée de 82,8 % à 69,5 %. Il est également clair que cette hausse des importations faisant l'objet d'un dumping a coïncidé avec la chute du volume des ventes et des niveaux de production des producteurs communautaires, bien que la consommation communautaire ait augmenté de 3,3 % entre 1990 et la période d'enquête. En outre, la sous-cotation importante des prix de vente des producteurs communautaires provoquée par les importations chinoises de charbons activés en poudre faisant l'objet d'un dumping (avec des marges pouvant atteindre 37,2 %) doit également avoir contribué à l'incapacité des producteurs communautaires à augmenter leurs prix à des niveaux rentables.
- (63) Si la Commission admet que les exportateurs chinois aient, en règle générale, augmenté leurs prix de vente de 10,6 % entre 1990 et la période d'enquête, les exportations de charbons activés en poudre ont néanmoins été effectuées, au cours de la période d'enquête, à des prix faisant l'objet d'un dumping important qui ont entraîné une forte sous-cotation des prix pratiqués par les producteurs communautaires et ont ainsi contribué au préjudice subi par ces derniers.
- (64) La Commission considère donc que les importations de charbons activés en poudre faisant l'objet d'un dumping originaires de la république populaire de Chine ont contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire.

2. Autres facteurs

- (65) Lors de l'examen de la cause du préjudice subi par les producteurs communautaires de charbons activés en poudre, la Commission a également pris en considération l'effet de facteurs autres que les importations d'origine chinoise. À cet égard, la Commission a d'abord examiné le niveau des importations dans la Communauté en provenance d'autres pays tiers. Sur la base de la méthode visée aux considérants 40 et 41, il a été constaté que les importations en provenance de ces autres pays tiers avaient augmenté, passant de quelque 2 600 tonnes

en 1990 à environ 5 500 tonnes en 1992. En revanche, le volume de ces importations est tombé à environ 4 700 tonnes au cours de la période d'enquête. Malgré une augmentation globale d'environ 80 % entre 1990 et la période d'enquête, le niveau de ces importations est nettement inférieur à celui qui a été observé pour les importations en provenance de la république populaire de Chine. La part du marché de la Communauté détenue par les importations en provenance d'autre pays tiers a augmenté, passant de 7,6 % en 1990 à 13,3 % au cours de la période d'enquête.

- (66) L'examen de toutes les données disponibles indique que, entre 1990 et la période d'enquête, seules les importations en provenance de Malaisie ont augmenté à un rythme similaire à celui des importations en provenance de la république populaire de Chine, passant de 600 tonnes environ à quelque 1 750 tonnes. Le volume des importations malaisiennes était sensiblement inférieur à celui des importations chinoises et elles détenaient donc une part nettement inférieure du marché communautaire (c'est-à-dire 4,9 % contre 11,4 % pour la république populaire de Chine, au cours de la période d'enquête).
- (67) Toutefois, sur la base des données d'Eurostat disponibles, l'exportateur chinois ayant coopéré a fait valoir que les importations malaisiennes avaient certainement été effectuées à des prix de dumping. En outre, il a allégué que du fait du prix inférieur de ces importations, figurant dans Eurostat, par rapport au prix à l'importation chinois, tout préjudice subi par les producteurs communautaires devrait être attribué aux importations malaisiennes et non aux importations chinoises.

En réponse à ces arguments, le CEFIC a déclaré que les producteurs communautaires ne possédaient aucun élément de preuve du dumping des importations de charbons activés en poudre en provenance de Malaisie. En outre, avant la demande susmentionnée de l'exportateur chinois, un important importateur de charbons activés en poudre chinois et malaisiens avait fourni à la Commission des données sur les prix qui montraient que les importations en provenance de Malaisie ne faisaient pas l'objet de pratiques de dumping.

Comme indiqué au considérant 30, il convient également de rappeler que les données d'Eurostat pour le code NC 3802 10 00 incluent non seulement les charbons activés en poudre, mais aussi les charbons activés en grains et en pastilles (qui, en règle générale, sont plus onéreux que les charbons activés en poudre). Étant donné que, selon les informations sur le marché disponibles, les données concernant les prix à l'importation malaisiens ne se rapportent pas uniquement aux produits qui font l'objet de l'enquête, ces prix d'Eurostat ne sont pas comparables aux prix réels des charbons activés en poudre des producteurs communautaires ou de la république populaire de Chine obtenus au cours de l'enquête.

- (68) En raison de ce qui précède (et particulièrement de la nature contradictoire des allégations faites par les parties concernées), la Commission considère que les données fiables disponibles sont suffisantes pour permettre de juger si les importations malaisiennes ont fait l'objet d'un dumping. Il s'ensuit que rien ne justifie, à l'heure actuelle, l'élargissement de la présente enquête à la Malaisie. En outre, les informations disponibles concernant les prix à l'importation malaisiens ne permettent pas à la Commission de tirer des conclusions sur l'effet de ces importations sur le marché de la Communauté.
- (69) La Commission a également examiné le volume des ventes de charbons activés en poudre pour toutes les catégories exportées en dehors de la Communauté par les producteurs communautaires. Il a été constaté que ces ventes ont représenté environ 27 % du volume total des ventes effectuées par les producteurs communautaires entre 1990 et la période d'enquête. En termes de poids, ces ventes se sont élevées à 10 166 tonnes en 1990, 10 127 tonnes en 1991, 8 430 tonnes en 1992 et 9 220 tonnes au cours de la période d'enquête, ce qui représente une chute de 9,3 % entre 1990 et la période d'enquête. Il est évident que cette diminution des ventes à l'exportation en dehors de la Communauté n'a fait qu'aggraver la mauvaise situation économique globale des producteurs communautaires de charbons activés en poudre quoique, prises isolément, ces ventes se soient maintenues à des niveaux rentables.
- (70) Certaines parties concernées ont fait valoir que le préjudice subi par les producteurs communautaires est entièrement imputable à la capacité de production excédentaire de charbons activés en poudre dans la Communauté. Elles ont fait valoir que cette capacité excédentaire résultait de la diminution de la demande due aux développements technologiques et à l'utilisation croissante des charbons activés recyclables (c'est-à-dire en grains et en pastilles). Il a, toutefois, été clairement établi que, indépendamment de toute augmentation éventuelle de la demande de charbons activés recyclables, la consommation de charbons activés en poudre dans la Communauté a réellement augmenté de 3,3 % entre 1990 et la période d'enquête. En outre, étant donné que cette capacité excédentaire existait déjà en 1990 lorsque les producteurs communautaires réalisaient des bénéfices suffisants (voir considérants 52 et 58), le préjudice subi par ces producteurs au cours de la période d'enquête ne peut pas être attribué à ce facteur.

3. Conclusions concernant la cause du préjudice

- (71) Il peut être allégué que l'augmentation du volume des importations en provenance des pays tiers autres que la république populaire de Chine (et notamment de Malaisie) a pu contribuer aux pertes enregistrées par l'industrie communautaire. Il peut également être allégué que la diminution des ventes en dehors du marché de la Communauté n'a

pas amélioré la situation des producteurs communautaires. Ces arguments n'enlèvent toutefois rien au fait que, en raison de leurs prix faibles faisant l'objet d'un dumping, de la sous-cotation importante, de l'augmentation de leur volume ainsi que de leur pénétration croissante du marché, les importations de charbons activés originaires de la république populaire de Chine, prises isolément, ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire, au sens de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2423/88.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Considérations générales

- (72) Lorsqu'elle examine si l'intérêt de la Communauté justifie une action sous la forme de mesures anti-dumping, la Commission doit se fonder sur une évaluation de tous les intérêts pris dans leur ensemble, notamment des intérêts de l'industrie, des utilisateurs et des consommateurs communautaires. Cette évaluation doit accorder une attention spéciale à la nécessité d'éliminer l'effet de distorsion des échanges provoqué par le dumping préjudiciable et de rétablir une concurrence effective.
- (73) Dans ce contexte, la Commission a examiné les effets qu'auraient les mesures antidumping concernant les charbons activés en poudre originaires de la république populaire de Chine sur les intérêts de ces différentes parties.

2. Intérêt des producteurs communautaires

- (74) Étant donné les pertes financières de plus en plus importantes subies par les producteurs communautaires, la Commission estime que, en l'absence de mesures visant à corriger l'effet des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping, la viabilité de l'industrie communautaire de charbons activés en poudre est peut-être en danger. Il s'ensuit qu'une diminution du nombre de producteurs sur le marché de la Communauté réduira également la concurrence. En effet, la Commission a été informée qu'une usine produisant des charbons activés en poudre dans la Communauté réduisait progressivement sa production en vue de sa fermeture définitive à la fin de 1995. Ceci aura pour effet d'occasionner de nouvelles pertes d'emploi dans une industrie où l'emploi est déjà en baisse et, en outre, si les importations faisant l'objet d'un dumping étaient autorisées à se poursuivre, cela pourrait signifier la fermeture d'autres installations de production communautaires.

3. Intérêt des utilisateurs

- (75) Une partie concernée a fait valoir que, en raison des niveaux d'exportation élevés des producteurs communautaires, la demande de charbons activés en poudre dans la Communauté ne peut pas être

couverte sans les importations. Toutefois, il ressort des données mentionnées aux considérants 42, 52 et 69 que, après déduction des ventes à l'exportation annuelles, la capacité de production de l'industrie communautaire reste supérieure à la consommation annuelle du marché de la Communauté. En outre, les importations en provenance de tous les pays tiers à l'exclusion de la république populaire de Chine couvrent presque 14 % du marché communautaire. La Commission estime donc qu'il n'y aurait aucune pénurie d'approvisionnement en charbons activés en poudre si des mesures antidumping devaient être prises contre la république populaire de Chine. À cet égard, le but des mesures de défense commerciale n'est pas d'exclure du marché de la Communauté les exportateurs dont il a été constaté qu'ils pratiquaient un dumping préjudiciable, mais simplement de rétablir une concurrence loyale.

- (76) Les conséquences d'une éventuelle hausse des prix des charbons activés chinois à la suite de l'institution de mesures antidumping devraient également être examinées en tenant compte de la proportion que représente la valeur des achats de charbons activés en poudre par les utilisateurs par rapport à la totalité des matières premières. Il peut être allégué que les services publics qui utilisent des charbons activés en poudre pour la purification de l'eau et les industries qui les utilisent pour le traitement des eaux résiduaires, la décoloration et l'absorption des impuretés, ont profité à court terme des bas prix des importations chinoises faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, sur la base des informations disponibles, la Commission considère, pour ses conclusions provisoires, que les charbons activés en poudre sont une matière secondaire et ne représentent qu'un faible pourcentage de la totalité des coûts de production des utilisateurs. Les mesures antidumping ne sont donc guère susceptibles d'avoir une incidence importante sur les budgets globaux des utilisateurs, opinion qui semble étayée par le fait que jusqu'ici aucun utilisateur public ou industriel de charbons activés en poudre n'a fait des affirmations en ce sens à la Commission au cours de l'enquête.

4. Conclusion

- (77) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que la situation précaire des producteurs communautaires justifie une action antidumping. Tout bien pesé, l'incidence possible d'une telle action sur les utilisateurs de charbons activés en poudre n'est pas jugée suffisante pour refuser aux producteurs communautaires de charbons activés en poudre une protection légitime contre les pratiques commerciales déloyales. En conséquence, la Commission considère que des mesures antidumping provisoires devraient être instituées en ce qui concerne les importations de charbons activés en poudre originaires de la république populaire de Chine.

H. DROIT PROVISOIRE

- (78) Afin de déterminer un niveau de droit suffisant pour éliminer le préjudice causé par le dumping, il est d'abord nécessaire de considérer le bénéfice minimal avant impôt nécessaire pour que les producteurs communautaires puissent rester compétitifs. À cet égard, l'un d'eux a fait valoir qu'un bénéfice de 15 % était nécessaire, tandis qu'un autre a avancé un minimum de 10 %. Étant donné, toutefois, que les charbons activés en poudre sont un produit traditionnel et que la demande n'a que légèrement augmenté ces dernières années, la Commission estime que les deux chiffres sont élevés. En outre, il convient de noter que, au cours de la période d'enquête, le bénéfice global net avant impôt réalisé par les producteurs communautaires sur toutes leurs activités liées aux charbons activés était compris entre 1 % et 5 %. Ces chiffres incluent non seulement les ventes à perte de charbons activés en poudre, mais également les ventes de charbons activés sous forme de grains et de pastilles, la mise en place d'installations et l'ingénierie. Par conséquent, la Commission estime que, aux fins de la présente procédure, un bénéfice avant impôt de 5 % sur le prix de vente d'équilibre des charbons activés en poudre dans la Communauté est raisonnable.
- (79) Pour chaque catégorie chinoise importée dans la Communauté au cours de la période d'enquête, la Commission a alors calculé le prix de vente net moyen pondéré au niveau départ usine des catégories équivalentes produites par l'industrie communautaire. Comme indiqué au considérant 58, les producteurs communautaires ont enregistré une perte totale sur les ventes de charbons activés en poudre dans la Communauté au cours de la période d'enquête. Il était donc nécessaire de relever ces prix de vente nets moyens pondérés départ usine à un niveau qui non seulement permettait à l'industrie communautaire de couvrir ses coûts de production, mais également de réaliser un bénéfice raisonnable de 5 %.
- (80) Le prix rentable des producteurs communautaires tel qu'il a été établi pour chaque catégorie chinoise a ensuite été comparé au prix caf à l'importation chinois, ajusté à un niveau départ entrepôt dédouané dans la Communauté. La différence entre ces deux prix (qui est le montant nécessaire pour éliminer le préjudice), exprimée sur une base moyenne pondérée en pourcentage du prix caf à l'importation franco frontière communautaire, est de 66,8 %.
- (81) Puisque la marge de dumping de 71,5 % établie dans la présente procédure est supérieure au pourcentage nécessaire pour éliminer le préjudice, le droit antidumping devrait être basé sur le chiffre le plus bas conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2423/88.

I. DISPOSITIONS FINALES

(82) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées de faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues. En outre, il convient de préciser que toutes les conclusions établies aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif que la Commission pourrait proposer.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations de charbons activés en poudre relevant du code NC ex 3802 10 00 (code Taric : 3802 10 00 * 91) originaires de la république populaire de Chine.

2. Le taux du droit antidumping applicable aux prix net franco frontière communautaire avant dédouanement est de 66,8 %.

3. Sauf disposition contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalant au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 4 points b) et c) du règlement (CEE) n° 2423/88, les parties concernées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et demander à être entendues oralement par la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1985/95 DE LA COMMISSION

du 14 août 1995

relatif à la fourniture d'huile végétale au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 985 tonnes d'huile végétale ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91⁽⁵⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement et de la multitude de destinations des fournitures, il convient de prévoir la possibilité, pour les soumission-

naires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile végétale en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués dans les annexes conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

La fourniture porte sur la mobilisation d'huile végétale, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif.

Pour les lots A et B par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1995.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

ANNEXE I

LOT A

1. **Actions** ⁽¹⁾: voir annexe II
2. **Programme**: 1994 + 1995
3. **Bénéficiaire** ⁽²⁾: Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽³⁾: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽³⁾ ⁽⁷⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. a)]
8. **Quantité totale**: 730 tonnes net
9. **Nombre de lots**: 1 (annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1, III. A. 2. 3 et III. A. 3)
 - boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
 - langue à utiliser pour le marquage: voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit**: mobilisation d'huile de colza raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement ⁽⁹⁾
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 25. 9 au 15. 10. 1995
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** ⁽⁴⁾: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 29. 8. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième présentation des offres**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 12. 9. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 9 au 29. 10. 1995
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** ⁽¹⁾:

Bureau de l'aide alimentaire
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
(Télex: 22037 AGREC B)
[Télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

LOT B

1. **Actions n°s** (1) : voir annexe II
2. **Programme** : 1995
3. **Bénéficiaire** (2) : Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. : (31 70) 33 05 757 ; télécopieur : 36 41 701 ; télex : 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) : à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** : voir annexe II
6. **Produit à mobiliser** : huile de tournesol raffinée
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) (7) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [point III. A. 1. b)]
8. **Quantité totale** : 255 tonnes net
9. **Nombre de lots** : 1 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** (4) (8) : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points III. A. 2. 1, III. A. 2. 3 et III. A. 3)
 - boîtes métalliques de 5 litres, sans croisillons
 - Langue à utiliser pour le marquage : voir annexe II
 - B 3 : inscriptions complémentaires « Expiry date : ... » (date de production + 18 mois)
11. **Mode de mobilisation du produit** : mobilisation d'huile de tournesol raffinée, produite dans la Communauté. La mobilisation ne peut pas porter sur un produit fabriqué et/ou conditionné sous le régime du perfectionnement actif
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement (9)
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 25. 9 au 15. 10. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (4) : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 29. 8. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de deuxième présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 12. 9. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 9. au 29. 10. 1995
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :
 - Bureau de l'aide alimentaire
 - À l'attention de Monsieur T. Vestergaard
 - Bâtiment « Loi 120 », bureau 7/46
 - Rue de la Loi 200
 - B-1049 Bruxelles
 - (Télex : 22037 AGREC B)
 - [Télécopieur : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** : —

Notes :

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- B3 : le certificat de radioactivité et le certificat d'origine doivent être légalisés par la représentation diplomatique dans le pays d'origine de la marchandise.
- (⁴) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (⁵) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, P.O. Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (⁶) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 114, le texte du point III.A.3.c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (⁷) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, un certificat sanitaire (B3 : + date d'expiration ; A4 : le certificat sanitaire doit être légalisé par la représentation diplomatique dans le pays d'origine de la marchandise).
- (⁸) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL (B3 : chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 15 tonnes). Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs.
- Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de boîtes métalliques relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication. Les couches de cartons (chaque troisième couche) sont séparées par des plaques de panneau dur (*hard board*) (de 2 300 × 610 × 3 mm au minimum).
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (sysko lock-tainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.
- (⁹) Pour les lots A et B, par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙ — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —
ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción nº	País de destino	Lengua que se debe utilizar en la rotulación
Parti	Totalmængde (tons)	Delmængde (tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland	Mærkning på følgende sprog
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Maßnahme Nr.	Bestimmungsland	Kennzeichnung in folgender Sprache
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού	Γλώσσα που πρέπει να χρησιμοποιηθεί για τη σήμανση
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination	Language to be used for the marking
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action nº	Pays de destination	Langue à utiliser pour le marquage
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione	Lingua da utilizzare per la marcatura
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming	Taal te gebruiken voor de opschriften
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção nº	País de destino	Língua a utilizar na rotulagem
Erä	Kokonaismäärä (tonnia)	Osittaismäärä (tonnia)	Toimi N:o	Määrämaa	Merkinnässä käytettävä kieli
Parti	Total kvantitet (ton)	Delkvantitet (ton)	Aktion nr	Bestämmelsesland	Mærkning på følgende språk
A	730	A 1: 90 A 2: 285 A 3: 90 A 4: 250 A 5: 15	1633/94 1659/94 1660/94 1661/94 140/95	Zimbabwe Haïti Haïti Guatemala Madagascar	English Français Français Español Français
B	255	B 1: 135 B 2: 30 B 3: 90	1623/94 1663/94 1668/94	El Salvador Gambia Egypt	Español English English

RÈGLEMENT (CE) N° 1986/95 DE LA COMMISSION

du 14 août 1995

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en juillet 1995 pour certains fromages dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1600/95 de la Commission peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1600/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1763/95⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les demandes introduites pour les produits cités à l'annexe II du règlement (CE) n° 1600/95 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe 7 de la NC repris en annexe, introduites pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1600/95, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1995.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 1. 7. 1995, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 171 du 21. 7. 1995, p. 36.

ANNEXE

Numéro d'ordre à l'annexe 7 de la NC	Coefficient d'attribution
27	0,0303
29	0,1719
30	0,0318
31	0,0297
32	0,0165
34	0,0111
37	0,0180

RÈGLEMENT (CE) N° 1987/95 DE LA COMMISSION

du 14 août 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1995.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 août 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 35	052	47,7	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	512	186,0	
	060	80,2		600	87,4	
	066	41,7		624	130,7	
	068	32,4		999	130,9	
	204	50,9		039	79,3	
	212	117,9		064	79,1	
	624	75,0		388	58,3	
	999	63,7		400	62,3	
0707 00 25	052	50,1		508	68,4	
	053	166,9		512	49,2	
	060	68,3	524	45,8		
	066	53,8	528	54,8		
	068	60,4	800	91,9		
	204	49,1	804	77,6		
	624	207,3	999	66,7		
0709 90 79	999	93,7	0808 20 57	052	71,0	
	052	55,6		388	47,3	
	204	77,5		512	53,3	
	624	196,3		528	54,0	
0805 30 30	999	109,8	0809 30 41, 0809 30 49	800	55,8	
	388	63,4		804	64,8	
	512	77,7		999	57,7	
	524	58,9		052	56,5	
	528	55,5		220	121,8	
	600	54,7		624	106,8	
	624	78,0		999	95,0	
	999	64,7		0809 40 30	064	77,5
0806 10 40	052	113,6			066	62,1
	220	110,8			624	152,8
	400	155,3	999		97,5	
	412	132,4				

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1988/95 DE LA COMMISSION

du 14 août 1995

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1980/95 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1995.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 191 du 12. 8. 1995, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 août 1995, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	24,85	3,87
1701 11 90 ⁽¹⁾	24,85	9,11
1701 12 10 ⁽¹⁾	24,85	3,70
1701 12 90 ⁽¹⁾	24,85	8,68
1701 91 00 ⁽²⁾	33,35	8,56
1701 99 10 ⁽²⁾	33,35	4,33
1701 99 90 ⁽²⁾	33,35	4,33
1702 90 99 ⁽³⁾	0,33	0,33

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1989/95 DE LA COMMISSION

du 14 août 1995

déterminant dans quelle mesure les demandes de certificats d'exportation dans le secteur des œufs peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1371/95 de la Commission, du 16 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1371/95 prévoit des mesures particulières lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94⁽³⁾, et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée;

considérant que le marché de certains produits du secteur des œufs est caractérisé par des incertitudes; que les restitutions actuellement applicables à ces produits pourraient entraîner la demande des certificats d'exportations à des fins spéculatives; que la délivrance des certificats pour les quantités demandées du 7 au 11 août 1995 risque de conduire à un dépassement de celles correspondant à l'écoulement normal des produits concernés; qu'il y a lieu de rejeter les demandes pour lesquelles les certificats

d'exportation n'ont pas encore été accordés pour les produits concernés et de fixer les coefficients d'acceptation à appliquer à certaines quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les demandes de certificats d'exportation déposées en vertu du règlement (CE) n° 1371/95 dans le secteur des œufs :

- 1) les demandes déposées du 7 au 11 août 1995 sont acceptées avec un coefficient de 100 % pour les catégories 1 et 2 visées à l'annexe I dudit règlement;
- 2) les demandes déposées du 9 au 11 août 1995 sont acceptées avec un coefficient de 100 % pour les catégories 3, 4, 5, et 7 visées à l'annexe I dudit règlement;
- 3) les demandes déposées du 9 au 11 août 1995 sont acceptées avec un coefficient de 16 % pour la catégorie 6 visée à l'annexe I dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 août 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1995.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽³⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

RÈGLEMENT (CE) N° 1990/95 DE LA COMMISSION

du 14 août 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1942/95 établissant pour la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par les accords européens conclus entre les Communautés et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3491/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie (1), d'autre part, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3492/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne (2), d'autre part, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3296/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part (3), et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3297/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part (4), et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3382/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part (5), et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3383/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part (6), et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CE) n° 3379/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles et pour la bière (7), et notamment son article 3,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (8), et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1942/95 de la Commission (9) prévoit à son article 2 paragraphe 1 point e) certaines indications dans la case 20 requises pour la demande de certificat et le certificat ; qu'il convient de clarifier le texte ;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement pourrait entraîner la confusion ; qu'il convient donc de compléter le texte en distinguant entre les deux types de quota ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1942/95 est modifié comme suit.

1) L'article 2 paragraphe 1 point e) est remplacé par le texte suivant :

« e) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20 au moins une des mentions suivantes :

- letra a) del apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CE) n° 1942/95,
- letra b) del apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CE) n° 1942/95,
- Artikel 1, stk. 1, litra a), i forordning (EF) nr. 1942/95,

(1) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.

(2) JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.

(3) JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 14.

(4) JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 17.

(5) JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 1.

(6) JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 5.

(7) JO n° L 366 du 31. 12. 1994, p. 3.

(8) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(9) JO n° L 186 du 5. 8. 1995, p. 30.

- Artikel 1, stk. 1, litra b), i forordning (EF) nr. 1942/95,
 - Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EG) Nr. 1942/95,
 - Artikel 1 Absatz 1 Buchstabe b) der Verordnung (EG) Nr. 1942/95,
 - Άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο α) του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1942/95,
 - Άρθρο 1 παράγραφος 1 στοιχείο β) του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1942/95,
 - Article 1 (1) (a) of Regulation (EC) No 1942/95,
 - Article 1 (1) (b) of Regulation (EC) No 1942/95,
 - article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 1942/95,
 - article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 1942/95,
 - articolo 1, paragrafo 1, lettera a) del regolamento (CE) n. 1942/95,
 - articolo 1, paragrafo 1, lettera b) del regolamento (CE) n. 1942/95,
 - artikel 1, lid 1, onder a), van Verordening (EG) nr. 1942/95,
 - artikel 1, lid 1, onder b), van Verordening (EG) nr. 1942/95,
 - N° 1, alínea a), do artigo 1° do Regulamento (CE) n° 1942/95,
 - N° 1, alínea b), do artigo 1° do Regulamento (CE) n° 1942/95,
 - Asetuksen (EY) N:o 1942/95 1 artiklan 1 kohdan a alakohta,
 - Asetuksen (EY) N:o 1942/95 1 artiklan 1 kohdan b alakohta,
 - Artikel 1.1 a i förordning (EG) nr 1942/95,
 - Artikel 1.1 b i förordning (EG) nr 1942/95. *
- 2) L'article 3 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
- * 2. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande pour le même pays d'origine concernant :
- a) les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 10 point a) ou
 - b) les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) ;
- toutes ses demandes concernant les produits visés au même point sont irrecevables. *

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1995.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

portant approbation du programme communautaire pour les interventions structurelles dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits en Autriche (objectif n° 5 a hors des régions de l'objectif n° 1 — période 1995-1999)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(95/331/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'Autriche a présenté à la Commission, le 31 mars 1995, le document unique de programmation, visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3699/93;

considérant que ledit document unique de programmation comporte, entre autres, la description des domaines d'intervention et les demandes de concours de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), ainsi que des indications sur l'utilisation des ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du programme communautaire concernant le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits, ci-après dénommé le « secteur »;

considérant que certaines régions de l'Autriche sont éligibles à l'objectif n° 1 des Fonds structurels au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de

leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3193/94⁽³⁾; que, pour ces régions, les interventions structurelles dans le secteur s'inscrivent dans la programmation générale de l'objectif n° 1;

considérant que pour les régions de l'Autriche non éligibles à l'objectif n° 1, il convient d'arrêter une décision unique portant sur le programme communautaire pour les interventions structurelles dans le secteur;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3193/94, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre les concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers, y compris celles de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et des autres actions à finalité structurelle;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du programme communautaire conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, applicables *mutatis mutandis* à l'établisse-

(1) JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1.

(2) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

(3) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

(4) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

ment du programme communautaire; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation du programme sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent;

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94⁽²⁾, prévoit que dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à indexation; que cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2052/88 dans sa version modifiée par l'acte d'adhésion⁽³⁾; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières;

considérant que le règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche⁽⁴⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles l'IFOP peut participer; que le règlement (CE) n° 3699/93 définit les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur;

considérant que le programme communautaire a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que le programme communautaire remplit les conditions prévues et comporte les informations exigées par l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88; que la demande de concours remplit en outre les conditions fixées à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94⁽⁶⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les obligations juridiques, contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la procédure appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant que toutes les autres conditions requises pour l'octroi du concours de l'IFOP sont remplies;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme communautaire pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits en Autriche, au titre de l'objectif n° 5 a, à l'exception des régions concernées par l'objectif n° 1, pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1999, est approuvé.

Article 2

Le programme communautaire contient les éléments essentiels suivants :

a) les domaines d'intervention retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appréciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques et sociales en Autriche;

les domaines d'interventions sont les suivants :

- aquaculture,
- transformation et commercialisation des produits,
- promotion des produits,
- autres mesures (études, assistance technique, etc.);

b) le concours de l'IFOP tel que défini aux articles 3 et 4;

c) les dispositions détaillées de mise en œuvre du programme communautaire comportant :

- les modalités de suivi et d'évaluation,
- les dispositions d'exécution financière,
- les règles de respect des politiques communautaires;

d) les modalités de vérification de l'additionnalité et une première évaluation de celle-ci.

Article 3

Le concours de l'IFOP octroyé au titre du présent programme communautaire s'élève à un montant maximal de deux millions d'écus aux prix de 1995.

Les dépenses effectives sont éligibles au concours de l'IFOP à partir du 1^{er} janvier 1995.

(1) JO n° L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

(2) JO n° L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

(3) JO n° L 1 du 1. 1. 1995, p. 218.

(4) JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1.

(5) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

(6) JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 7.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière de l'IFOP relative aux différents domaines et mesures qui font partie du présent programme communautaire, sont précisées dans le plan de financement.

Le besoin de financement national tel qu'indiqué dans le plan de financement peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

Article 4

À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours de l'IFOP est la suivante :

en millions d'écus (prix 1995)

1995	0,40
1996	0,40
1997	0,40
1998	0,40
1999	0,40
Total	2,00

Article 5

L'engagement budgétaire relatif à la première tranche est fixé à 0,40 million d'écus.

Les engagements des tranches ultérieures seront fondés sur le plan de financement du programme communautaire et sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

Article 6

Les modalités d'octroi du concours pourront ultérieurement varier en fonction des adaptations décidées, dans le respect des disponibilités et des règles budgétaires, selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 7

L'aide communautaire concerne les dépenses liées aux opérations couvertes par le présent programme communautaire qui auront fait l'objet, dans l'État membre, de dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifiquement engagés au plus tard le 31 décembre 1999. La date limite pour la prise en compte des dépenses de ces actions est fixée au 31 décembre 2001.

Article 8

Le programme communautaire doit être exécuté en conformité avec les dispositions du droit communautaire et, notamment, celles des articles 6, 30, 48, 52 et 59 du traité et des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés.

Article 9

La république d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1995

modifiant la décision 94/269/CE fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Colombie

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/332/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que la liste des établissements agréés par la Colombie pour l'importation de produits de la pêche et de l'aquaculture dans la Communauté a été établie dans la décision 94/269/CE de la Commission⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/469/CE⁽³⁾; que cette liste peut être modifiée à la suite de la transmission d'une nouvelle liste par l'autorité compétente de Colombie;

considérant que l'autorité compétente de Colombie a transmis une nouvelle liste dans laquelle sont rajoutés deux établissements et sont modifiées les coordonnées d'un établissement;

considérant qu'il est nécessaire de modifier la liste des établissements agréés en conséquence;

considérant que les mesures prévues par la présente décision ont été établies conformément à la procédure instaurée par la décision 90/13/CEE de la Commission⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe B de la décision 94/269/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 6. 5. 1994, p. 38.

⁽³⁾ JO n° L 194 du 29. 7. 1994, p. 85.

⁽⁴⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1990, p. 70.

ANNEXE

« ANNEXE B

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom et adresse de l'établissement
0017-91	Comercializadora Internacional Vikingos, SA (Vikingos SA), Cartagena
0017-95	Unipez SA, Cartagena
0019-91	Frigorífico y Pesca de Cartagena, SA (CI Frigopesca SA), Cartagena
0023-91	Comercializadora Internacional Océanos SA (CI Océanos), Cartagena
0040-91	Comercializadora Antillana SA (Antillana SA), Cartagena
0024-91	Comercializadora Internacional (Coapesca Ltda), Cartagena
0023-91	Atunes de Colombia SA, Cartagena
0023-91	Seatech International, Cartagena
0001-91	Frigorífica Ganadero SA (Frigogan SA), Barranquilla
0042-91	Industrial Pesquera Colombiana SA (Indupesca SA), Cartagena
00197-91	Comercializadora Internacional del Mar, SA (Cimar SA), Buenaventura
0013-91	Industria de Pesca sobre el Pacífico SA (Inpesca SA), Buenaventura
0109-92	Compañía Pesquera Colombiana (Copescol SA), Buenaventura
0198-92	Armadores Pesqueros Colombianos (Arpecol), Buenaventura
0033-91	Inversiones Marítimas del Pacífico, Ltda (Invermarp), Buenaventura
0028-91	Comercializadora El Delfín Blanco, Ltda, Tumaco
0043-91	Comercializadora Internacional « Maragricola SA », Tumaco
0050-94	Investigaciones y Desarrollos del Pacífico « Idelpacífico SA », Tumaco
0030-93	Cartagena Shrimp Co. Ltda, Cartagena
0011-94	Piscifactoría El Diviso Ltda, Popayán
0228-85	Cartagenera de Acuicultura SA, San Onofre (Sucre)
0134-88	Truchas de los Andes SA, Santafé de Bogotá
0009-91	Aquacultivos del Caribe SA, Galera Zamba (Bolívar)
0032-91	Camarones del Caribe SA, Cartagena
0111-91	Guinulero SA, Tumaco
0043-92	Agrosoledad SA, Sanatero (Córdoba)
0071-92	Agropesquera Industrial Bahía Cúpica Ltda, Buenaventura
0073-92	Inversiones Camaroneras Ltda, Ciénaga (Magdalena)
0139-92	Colapia SA, Cali
0149-92	Aquacultura del Mar « Aquamar SA », Tumaco
0152-92	Compañía Camaronera Balboa SA, Tumaco
0029-93	Agrotijo SA, Sanatero (Córdoba)
0040-93	Acuipesca SA, Cartagena
0058-93	Agrocalao Ltda, Sanatero (Córdoba)
0066-93	Colombiana de Acuicultura SA, Cartagena
0071-93	Amaris Ltda, Buenaventura
0100-92	Agro Marina Santa Ana Ltda, Santa Marta »

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1995

portant approbation du programme communautaire pour les interventions structurelles dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits en Finlande (objectif n° 5 a hors des régions de l'objectif n° 6 — période 1995-1999)

(Le texte en langue finnoise est le seul faisant foi.)

(95/333/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que la république de Finlande a présenté à la Commission, le 24 mars 1995, le document unique de programmation, visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 3699/93 ;

considérant que ledit document unique de programmation comporte, entre autres, la description des domaines d'intervention et les demandes de concours de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), ainsi que des indications sur l'utilisation des ressources de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers, envisagés pour la réalisation du programme communautaire concernant le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits, ci-après dénommé le « secteur » ;

considérant que certaines régions de Finlande sont éligibles à l'objectif n° 6 comme défini dans le protocole n° 6⁽²⁾ sur les procédures spéciales concernant l'objectif n° 6 dans le cadre des Fonds structurels en Finlande et en Suède, ce nouvel objectif prioritaire qui s'ajoute aux autres cinq objectifs des Fonds structurels et réalisé selon le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3193/94⁽⁴⁾ ; que, pour ces régions, les interventions structurelles dans le secteur s'inscrivent dans la programmation générale de l'objectif n° 6 ;

considérant que pour les régions de la Finlande non éligibles à l'objectif n° 6, il convient d'arrêter une décision

unique portant sur le programme communautaire pour les interventions structurelles dans le secteur ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3193/94, la Commission est appelée à assurer, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et l'intervention de la BEI et des autres instruments financiers, y compris celles de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et des autres actions à finalité structurelle ;

considérant que la BEI a été associée à l'élaboration du programme communautaire conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4253/88, applicables *mutatis mutandis* à l'établissement du programme communautaire ; qu'elle s'est déclarée disposée à contribuer à la réalisation du programme sur la base des enveloppes prévisionnelles de prêts indiquées dans la présente décision et conformément aux dispositions statutaires qui la régissent ;

considérant que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission, du 2 juillet 1990, portant modalités relatives à l'utilisation de l'écu dans l'exécution budgétaire des Fonds structurels⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2745/94⁽⁷⁾, prévoit que dans les décisions de la Commission approuvant un document unique de programmation, le concours communautaire disponible pour l'ensemble de la période et sa répartition annuelle sont définis en écus, aux prix de l'année de la décision, et donnent lieu à indexation ; que cette répartition annuelle doit être compatible avec la progressivité des crédits d'engagements telle que reprise à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2052/88 dans sa version modifiée par l'acte d'adhésion⁽⁸⁾ ; que l'indexation est fondée sur un seul taux par année qui correspond aux taux appliqués annuellement au budget communautaire en fonction des mécanismes d'adaptation technique des perspectives financières ;

(1) JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1.

(2) JO n° C 241 du 29. 8. 1994, p. 354.

(3) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

(4) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

(5) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

(6) JO n° L 170 du 3. 7. 1990, p. 36.

(7) JO n° L 290 du 11. 11. 1994, p. 4.

(8) JO n° L 1 du 1. 1. 1995, p. 218.

considérant que le règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche ⁽¹⁾, définit dans son article 1^{er} les actions au financement desquelles l'IFOP peut participer; que le règlement (CE) n° 3699/93 définit les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur;

considérant que le programme communautaire a été établi en accord avec l'État membre concerné dans le cadre du partenariat tel que défini à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88;

considérant que le programme communautaire remplit les conditions prévues et comporte les informations exigées par l'article 14 du règlement (CEE) n° 4253/88; que la demande de concours remplit en outre les conditions fixées à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88;

considérant que le règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 ⁽³⁾, prévoit dans son article 1^{er} que les obligations juridiques, contractées pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice financier, comportent une date limite d'exécution qui doit être précisée vis-à-vis du bénéficiaire, selon la procédure appropriée, lors de l'octroi de l'aide;

considérant que toutes les autres conditions requises pour l'octroi du concours de l'IFOP sont remplies;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme communautaire pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits en Finlande, au titre de l'objectif n° 5 a, à l'exception des régions concernées par l'objectif n° 6, pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1999, est approuvé.

Article 2

Le programme communautaire contient les éléments essentiels suivants :

a) les domaines d'intervention retenus pour l'action conjointe, leurs objectifs spécifiques quantifiés, l'appré-

ciation de l'impact attendu et leur cohérence avec les politiques économiques et sociales en Finlande;

les domaines d'interventions sont les suivants :

- ajustement des efforts de pêche,
- renouvellement et modernisation de la flotte de pêche,
- aquaculture,
- zones marines protégées,
- équipements des ports de pêche,
- transformation et commercialisation des produits,
- promotion des produits,
- autres mesures (études, assistance technique, etc.);

b) le concours de l'IFOP tel que défini aux articles 3 et 4;

c) les dispositions détaillées de mise en œuvre du programme communautaire comportant :

- les modalités de suivi et d'évaluation,
- les dispositions d'exécution financière,
- les règles de respect des politiques communautaires;

d) les modalités de vérification de l'additionnalité et une première évaluation de celle-ci.

Article 3

Le concours de l'IFOP octroyé au titre du présent programme communautaire s'élève à un montant maximal de 23 millions d'écus aux prix de 1995.

Les dépenses effectives sont éligibles au concours de l'IFOP à partir du 1^{er} janvier 1995.

Les modalités d'octroi du concours financier, y compris la participation financière de l'IFOP relative aux différents domaines et mesures qui font partie du présent programme communautaire, sont précisées dans le plan de financement.

Le besoin de financement national tel qu'indiqué dans le plan de financement peut être partiellement couvert par recours aux prêts communautaires provenant de la BEI et des autres instruments de prêts.

Article 4

À des fins d'indexation, la répartition annuelle de l'allocation globale maximale prévue pour le concours de l'IFOP est la suivante :

en millions d'écus (prix 1995)

1995	4,14
1996	4,53
1997	4,61
1998	4,72
1999	5,00
Total	23,00

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 7.

Article 5

L'engagement budgétaire relatif à la première tranche est fixé à 4,14 millions d'écus.

Les engagements des tranches ultérieures seront fondés sur le plan de financement du programme communautaire et sur les progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

Article 6

Les modalités d'octroi du concours pourront ultérieurement varier en fonction des adaptations décidées, dans le respect des disponibilités et des règles budgétaires, selon la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Article 7

L'aide communautaire concerne les dépenses liées aux opérations couvertes par le présent programme communautaire qui auront fait l'objet, dans l'État membre, de dispositions juridiquement obligatoires et pour lesquelles les moyens financiers nécessaires auront été spécifique-

ment engagés au plus tard le 31 décembre 1999. La date limite pour la prise en compte des dépenses de ces actions est fixée au 31 décembre 2001.

Article 8

Le programme communautaire doit être exécuté en conformité avec les dispositions du droit communautaire et, notamment, celles des articles 6, 30, 48, 52 et 59 du traité et des directives communautaires portant coordination des procédures de passation de marchés.

Article 9

La république de Finlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission
